



GASSIN

<http://gassin.eu>

Service Taxe de séjour

Tél. +33 (0)4 98 11 56 51

courriel : taxedesejour@gassin.eu

NOTICE TAXE DE SÉJOUR DE GASSIN

Période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. *(Articles L. 2333-29)*

Le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Il est arrêté par délibération du conseil municipal, barème joint en annexe. *(Articles L. 2333-30)*

La taxe n'est pas perçue dans les colonies et centres de vacances collectives d'enfants tels qu'ils sont définis par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. *(Articles L.2333-35)*

Les exonérations ne sont jamais fonction des natures d'hébergement ; elles sont exclusivement liées aux conditions des personnes hébergées.

OBLIGATIONS INCOMBANT AUX LOGEURS

En raison du rôle d'intermédiaires qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.

Compte tenu de ces nouvelles dispositions et des besoins d'informations de la commune, **nous vous demandons expressément de remplir au fur et à mesure l'imprimé de contrôle mensuel de la perception de la taxe** sur lequel doit être inscrit :

- Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement
- Le nombre de nuitées
- Le montant de la taxe de séjour perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération.

Ces obligations s'imposent à l'ensemble des logeurs, les logeurs professionnels (hôteliers, exploitants de terrains de camping...) comme les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle, qu'il s'agisse de résidence principale ou secondaire.



Office de tourisme de Gassin (catégorie I)

20 place Léon Martel, 83580 Gassin village - +33 (0)4 98 11 56 51 - accueil@gassin.eu

Gassin - La plus belle vue du Golfe -



AFFICHAGE DES TARIFS

La taxe de séjour doit obligatoirement être affichée et figurer sur la facture remise au client.

EXONÉRATION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Sont exemptés du paiement de la taxe de séjour _

- Les mineurs (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE

Le versement est effectué spontanément par le logeur, hôtelier, propriétaire ou tout autre intermédiaire, auprès du régisseur de recettes au service finances de la Mairie. Il doit intervenir au plus tard **le 15 de chaque mois, accompagné obligatoirement du justificatif « Imprimé de collecte ».**

Des imprimés sont à votre disposition à l'office de tourisme pour la perception de cette taxe ainsi que sur le site internet : <https://pro.gassin.eu/taxe-de-sejour/>

RAPPEL

Article L 2333-38 du CGCT :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

